AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre II - Autres prestataires

### Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

#### Section 2 - Règles de bonne conduite

## Règlement général de l'AMF

## Article 325-36 en vigueur du 21 octobre 2016 au 08 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 325-36

I. - Toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, émises par un conseiller en investissements participatifs, présentent un caractère exact, clair et non trompeur. Elles sont présentées de manière équilibrée.

Le contenu des informations doit être conforme aux articles 314-10 à 314-17.

II. - Toute communication à caractère promotionnel émanant du conseiller en investissements participatifs indique :

1 • Sa dénomination sociale ;

2 • Son siège social ;

3 • Son statut de conseiller en investissements participatifs et l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ; et

4 • Son numéro d'immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, cette communication doit contenir de manière visible et facilement accessible une mention des risques inhérents aux investissements que le conseiller en investissements participatifs est habilité à proposer et notamment du risque de perte totale ou partielle du capital investi ainsi que du risque d'illiquidité et, s'agissant des offres de minibons mentionnées à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier, les risques de défaillance de l'émetteur et, en particulier, le taux de défaillance mentionné au 3° de l'article 325-35, calculé conformément aux dispositions dudit article.

## Toutes les versions

- Version en vigueur au 8 février 2020
- Version en vigueur du 8 juin 2018 au 7 février 2020
- Version en vigueur du 9 mars 2018 au 7 juin 2018
- **Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 8 mars 2018**
- Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 20 octobre 2016